

VII. MARKENSCHUTZ

PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE

58. Arrêt de la 1^e Cour civile du 22 octobre 1946 dans la cause Société en commandite par actions Mauler & C^{ie} contre Société en commandite Godet & C^{ie}.

1. Contrefaçon ou imitation de la marque d'autrui ; art. 24 litt. a LMF (consid. 1).
 2. L'action fondée sur l'art. 3 al. 4 LMF (marque portant atteinte aux bonnes mœurs) ne peut être dirigée que contre celui qui a fait enregistrer sa marque (consid. 2).
 3. Réalité de l'indication de provenance pour des vins ; art. 18 sv. LMF (consid. 3).
 4. Rapports entre l'art. 28 CC et la loi sur la concurrence déloyale du 30 septembre 1943 (consid. 4).
 5. Protection du nom par lequel on désigne sa propriété, sa maison ou son domaine ? Droits des tiers (consid. 5).
 6. Art. 1^{er} al. 2 loi sur la concurrence déloyale. Interprétation des lettres *b* (indications inexactes ou fallacieuses sur soi-même, ses marchandises, etc.) et *d* (mesures destinées à faire naître une confusion avec les marchandises d'autrui). L'énumération des cas de concurrence déloyale n'est pas limitative. Notion de la bonne foi (consid. 6).
1. Nachmachung oder Nachahmung der Marke eines andern ; Art. 24 lit. a MSchG (Erw. 1).
 2. Die Klage aus Art. 3 Abs. 4 MSchG (gegen die guten Sitten verstossende Marke) kann sich nur gegen den Inhaber einer eingetragenen Marke richten (Erw. 2).
 3. Wahrheit der Herkunftbezeichnung bei Weinen ; Art. 18 ff. MSchG (Erw. 3).
 4. Verhältnis des Art. 28 ZGB zum UWG vom 30. September 1943 (Erw. 4).
 5. Namensschutz für die Bezeichnung von Grundeigentum, sei es eines Hauses oder eines Landgutes ? Rechte Dritter (Erw. 5).
 6. Art. 1 Abs. 2 UWG ; Auslegung von lit. *b* (unrichtige oder irreführende Angaben über sich, die eigenen Waren usw.) sowie von lit. *d* (Massnahmen, die bestimmt oder geeignet sind, Verwechslungen mit den Waren eines andern herbeizuführen). Die Aufzählung der Fälle unlauteren Wettbewerbs ist nicht abschliessend. Begriff von Treu und Glauben (Erw. 6).
1. Contraffazione o imitazione d'una marca altrui ; art. 24 lett. a LMF (consid. 1).
 2. L'azione basata sull'art. 3 cp. 4 LMF (marca contraria ai buoni costumi) può essere diretta solo contro chi ha fatto iscrivere la sua marca (consid. 2).

3. Veridicità dell'indicazione di provenienza di vini ; art. 18 e seg. LMF (consid. 3).
4. Rapporti tra l'art. 28 CC e la legge federale 30 settembre 1943 sulla concorrenza sleale (consid. 4).
5. Protezione del nome con cui si designano la sua proprietà, la sua casa o la sua tenuta ? Diritti di terzi (consid. 5).
6. Art. 1, cp. 2 LCS ; interpretazione della lettere *b* (indicazioni inesatte o fallaci su se stesso, sulle proprie merci, ecc.), come pure della lett. *d* (provvedimenti destinati a far nascere una confusione con le merci altrui). L'enumerazione dei casi di concorrenza sleale non è limitativa. Nozione della buona fede (consid. 6).

A. — 1) La Société en commandite par actions Mauler & C^{ie} exploite à Môtiers un commerce de vins mousseux. Elle a succédé à diverses sociétés ou raisons sociales individuelles qui se livraient à la même activité depuis 1829, date de fondation de la maison. Elle ne fabrique et vend que des vins mousseux, à l'exclusion de tous autres vins. Depuis sa fondation, la maison Mauler occupe à Môtiers les immeubles de l'ancien Prieuré bénédictin St-Pierre de Vautravers, fondé au XII^e siècle. En 1530, les biens de ce prieuré, comprenant notamment des vignobles dans la région d'Auvernier, avaient été sécularisés et étaient devenus la propriété du Comte de Neuchâtel. Au XVIII^e siècle, ils passèrent aux mains du roi de Prusse.

Assez tôt, la maison Mauler a utilisé dans son commerce et en particulier pour ses étiquettes, le nom de « Prieuré St-Pierre ». En 1890, elle avait fait enregistrer deux marques n^{os} 3080 et 3081 où figurait ce nom. En 1930, elle déposa six marques, les n^{os} 73 784 à 73 789, contenant toutes, à côté d'un autre texte, les mots « Prieuré St-Pierre Môtiers ».

Les marques n^{os} 73 784, 73 785 et 73 789 sont des étiquettes de bouteilles pour vins mousseux. Ce sont des marques mixtes mais dont l'élément principal est verbal : « Louis Mauler & C^{ie} » et « Mauler & C^{ie} ». Au-dessous de ces mots figurant en gros caractères et en écriture anglaise, se trouve, à gauche, une petite étoile entourée des mots « Louis Mauler » sur l'une des étiquettes, et « Mauler & C^{ie} » sur les deux autres, et à droite, en caractères sensiblement

plus petits que l'inscription principale, les mots « Au Prieuré St-Pierre » et, en dessous, « Môtiers-Travers ».

Les marques nos 73 786, 73 787 et 73 788 sont des *collerettes* de bouteilles. Comme pour les étiquettes, le texte principal est « Mauler & C^{ie} » inscrit des deux côtés d'un médaillon central sur les deux premières marques, tandis que sur la marque n° 73 788, les mots « Cuvée réservée » figurent à gauche et « Mauler & C^{ie} » à droite. Dans le médaillon central se trouve, disposée en ovale ou en rond, l'inscription « Grand vin mousseux du Prieuré St-Pierre ». Ce texte est de dimensions très inférieures à l'inscription « Mauler & C^{ie} ».

2) La Société en commandite H. A. Godet & C^{ie}, à Auvernier, a succédé à diverses sociétés ou raisons sociales individuelles qui exploitaient dès avant 1903 un commerce de vins blancs et rouges. La maison ne fait qu'exceptionnellement le commerce des vins mousseux, qu'elle vend alors sous leur étiquette d'origine, non sous ses propres marques.

La maison Godet occupe à Auvernier un immeuble qui a probablement dépendu autrefois du Prieuré St-Pierre de Môtiers et qui, devenu propriété du roi de Prusse, doit avoir été vendu, selon un acte de 1750, sous le nom de « maison du Prieuré St-Pierre d'Auvernier ». Godet & C^{ie} serait le successeur des propriétaires d'alors. Ayant découvert en 1912 cet acte de vente, le chef de la maison Godet se servit dans son commerce de la désignation « Prieuré St-Pierre d'Auvernier » qu'il fit ajouter la même année à sa raison sociale. Il l'utilisa également comme en-tête de lettres. Par la suite, la dénomination cessa de figurer dans la raison sociale, mais continua à être utilisée dans les papiers d'affaires. Pour la première fois en 1944, la maison Godet apposa le nom de « Prieuré St-Pierre » sur ses étiquettes de bouteilles de vin de Neuchâtel. L'étiquette en question est composée de deux éléments principaux : un élément verbal « Neuchâtel » écrit en grandes lettres et occupant environ la moitié de la surface de l'étiquette, et un élément figuratif, savoir une vignette en noir et

rouge représentant une maison de style ancien vue à travers une porte de cave béante. Au-dessous de la vignette, en petits caractères, on lit les mots : « Prieuré St-Pierre d'Auvernier, Auvernier et Cortaillod » (en rouge), et « H. A. Godet & C^{ie}, Auvernier » (en noir).

B. — Par acte du 11 août 1945, la société Mauler & C^{ie} a intenté action à la société Godet & C^{ie} en concluant, plaise au tribunal : 1) dire que la désignation « Au Prieuré St-Pierre » est partie intégrante des marques déposées par la demanderesse ; 2) interdire à la défenderesse d'utiliser pour l'écoulement de ses produits la désignation « Prieuré St-Pierre » ou toute autre appellation analogue constituant une contrefaçon ou une imitation des marques de commerce propriété de Mauler & C^{ie} ; 3) ordonner la confiscation et la destruction aux frais de la défenderesse de ses papiers d'affaires et autre matériel portant de telles inscriptions ; 4) ordonner la publication de tout ou partie du jugement.

La demanderesse invoque les art. 3 al. 4, 6, 18 al. 3 de la loi fédérale sur les marques de fabrique et de commerce (LMF), 28 CC, 41 sv. CO, la loi fédérale sur la concurrence déloyale et l'art. 336 de l'ordonnance du 26 mai 1946 sur le commerce des denrées alimentaires.

La défenderesse a conclu au rejet de la demande.

Le Tribunal cantonal de Neuchâtel a commis un expert aux fins de rétablir l'histoire du Prieuré St-Pierre de Vautravers, à Môtiers. De cette expertise historique, il ressort notamment :

Les revenus du Prieuré de Môtiers consistant en grande partie dans la récolte des vignes de la région d'Auvernier, le Comte de Neuchâtel, devenu propriétaire des biens du prieuré, décida en 1558 de désigner pour administrer les propriétés d'Auvernier un receveur distinct. Depuis lors, la recette d'Auvernier fut appelée « recette » ou « cave » du Prieuré St-Pierre d'Auvernier. Mais il n'y eut jamais à Auvernier d'établissement religieux de ce nom. L'acte de vente de 1750 figure dans les archives de Neuchâtel sous le nom de « vendition de la maison St-Pierre d'Auvernier ». Il semble que les actes notariés plus récents aient plutôt

désigné cette maison de la manière suivante : « Maison au bas du village d'Auvernier au lieu dit au Port du Vin ». Il n'est pas certain que l'immeuble occupé par la maison Godet soit celui qui a été vendu par le roi de Prusse aux « deux associés de la recette du Prieuré St-Pierre d'Auvernier ».

Parmi les témoins entendus, quelques-uns ont déclaré qu'il n'était pas courant, à Auvernier, d'appeler la maison Godet « Le Prieuré », tandis que d'autres — le plus grand nombre — ont affirmé que de tout temps cette appellation était usitée.

La maison Mauler a déposé en cause un album contenant toutes les étiquettes de la maison depuis sa fondation.

Par arrêt du 1^{er} juillet 1946, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a rejeté la demande.

C. — Contre cet arrêt, la demanderesse a recouru en réforme au Tribunal fédéral en reprenant ses conclusions.

La défenderesse a conclu au rejet du recours.

Considérant en droit :

1. — La demanderesse a déposé en 1930 six marques mixtes, les n^{os} 73 784 à 73 789, qui étaient le renouvellement des deux marques n^{os} 3080 et 3081 enregistrées en 1890 ; elle en a fait un usage continu. Elle a donc qualité pour intenter les actions fondées sur l'art. 24 LMF.

Il s'agit d'abord de savoir si la défenderesse, en apposant son étiquette de 1944 sur ses marchandises et emballages (art. 1^{er} LMF), a contrefait ou imité les marques de la demanderesse de manière à induire le public en erreur, au sens de l'art. 24 litt. a de la loi. Pour cela, il faut, d'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, que l'impression d'ensemble produite sur les acheteurs par l'utilisation prétendument abusive d'une marque soit de nature à provoquer une confusion avec les produits protégés par les marques concurrentes. Or, comme l'a jugé le Tribunal cantonal, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Dans les marques Mauler, l'élément verbal prédomine. Sauf la petite étoile au bas des étiquettes et les ornements qui entourent sur les étiquettes les mots « Môtiers-Travers » et le médaillon central des collerettes, les marques se composent de mots. Sur ces six marques, les mots principaux, ceux qui frappent l'œil, sont les mots « Louis Mauler » et « Mauler & C^{ie} ». Sur les collerettes, par exemple, il faut regarder avec une certaine attention pour trouver les mots « Prieuré St-Pierre ».

L'impression d'ensemble produite par l'étiquette Godet est déterminée par ses deux éléments verbal et figuratif : d'une part, le nom de « Neuchâtel », seul mot qui ressorte sur l'étiquette, d'autre part, la petite illustration qui ne figure pas dans les marques Mauler. Les mots « Prieuré St-Pierre d'Auvernier » sont imprimés en lettres trois à quatre fois plus petites que le mot « Neuchâtel ».

Ainsi, toute possibilité de confusion est exclue. C'est en vain que la recourante rappelle un arrêt du Tribunal fédéral du 23 septembre 1930 en la cause Strub (RO 56 II 402). Dans cette affaire, il a été jugé que la marque purement verbale « Le sportif » ne se distinguait pas suffisamment des marques verbales « Sportsman » et « Sport » utilisées pour des produits à peu près semblables. Mais il s'agissait là de l'élément essentiel des deux marques, non d'adjonctions secondaires.

2. — La demanderesse invoque en outre l'art. 3 al. 4 LMF en prétendant que l'étiquette de la défenderesse, étant contraire à la vérité, porterait atteinte aux bonnes mœurs. Mais l'action fondée sur cette disposition ne peut être dirigée que contre celui qui a fait enregistrer sa marque et jouit de la protection de la loi spéciale. Ce n'est pas le cas de la défenderesse qui n'a pas déposé son étiquette. La question de la vérité de celle-ci ne peut donc être examinée qu'au regard soit des dispositions sur les indications de provenance (art. 18 sv. LMF), soit de la loi sur la concurrence déloyale.

3. — Le but des art. 18 et sv. LMF est de protéger le

public contre de fausses indications de provenance consistant en ce qu'un fabricant utilise illicitement le nom d'une ville, d'une localité, d'une région ou d'un pays qui donne sa renommée à un produit.

Pour un vin ou un champagne, produits essentiellement naturels, la provenance, c'est le sol où pousse la vigne, non le lieu où le vin est pressé, encavé et traité. Bien que les qualités d'un vin dépendent aussi des procédés de vinification, de garde, de mise en bouteille etc., sa renommée tient avant tout à la valeur des crus provenant d'un certain vignoble. La maison Godet n'aura donc contrevenu à l'art. 18 de la loi que si elle indique sur son étiquette, comme provenance de son vin, une région ou un clos qui ne correspond pas à la réalité.

Or le mot qui, sur l'étiquette Godet, indique en premier lieu la provenance du vin, c'est le mot « Neuchâtel ». Cette indication est réelle. Le nom de « Prieuré St-Pierre d'Auvergnier » figure bien aussi sur l'étiquette, mais au-dessous de la vignette et accompagnant la raison sociale. Ces mots ne sont pas destinés à faire croire au public qu'il s'agit de vin provenant d'un clos appelé « Prieuré St-Pierre ». La vignette ne représente pas un vignoble, mais une maison. Au reste, un acheteur ou l'autre pourrait-il s'y tromper, que l'art. 18 ne serait pas non plus applicable, car rien ne permet de dire qu'une « renommée » particulière soit attachée à un vignoble du nom de « Prieuré St-Pierre ». Et si l'emploi de ce nom devait faire penser que le vin de Godet serait traité à Môtiers, dans les immeubles de la demanderesse, il ne s'agirait pas d'une fausse indication de « provenance ».

C'est en vain que la recourante invoque l'art. 336 de l'ordonnance du 26 mai 1936 sur les denrées alimentaires. Cette disposition n'est que l'application, dans un domaine spécial, du principe énoncé par l'art. 18 LMF ; elle n'y ajoute rien.

4. — La demanderesse se prévaut de l'art. 28 CC.

Si par là elle entend faire cesser une atteinte à sa per-

sonnalité économique, commise par un concurrent, la loi sur la concurrence déloyale du 30 septembre 1943 est seule applicable. Le but de cette loi, qui a abrogé l'art. 48 CO, est en effet d'instituer un système complet de répression contre la concurrence déloyale et, par conséquent, contre l'atteinte aux intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale.

L'art. 28 CC s'applique en revanche lorsque — en dehors de toute concurrence — une personne est atteinte dans des droits inhérents à sa personnalité, comme le droit au nom, le droit à sa propre image, le droit à des valeurs affectives, morales etc.

5. — Le droit au *nom* d'une personne morale est aussi protégé par les dispositions du code des obligations sur les raisons sociales. Le nom de « Prieuré St-Pierre » ne figurant pas dans la raison sociale de la demanderesse, ces dispositions ne sont pas applicables.

Le droit au nom par lequel on désigne sa propriété, sa maison ou son domaine — indépendamment de tout intérêt commercial à cette désignation — ne paraît pas jusqu'ici avoir été reconnu par la jurisprudence. On conçoit cependant qu'il le soit. Une famille qui habite depuis des siècles dans une demeure ou sur un domaine désigné par un nom connu de tous pourrait ainsi s'opposer, en vertu de l'art. 28 CC, à l'utilisation de ce nom par des tiers. Mais, si l'on reconnaissait un tel droit au propriétaire, cela ne saurait être sans égard aux droits des tiers sur la même dénomination. De même que celui qui porte un nom doit tolérer qu'un homonyme utilise aussi son nom à des fins commerciales ou autres, à la condition d'agir selon les règles de la bonne foi et de la loyale concurrence, de même celui qui emploie pour ses marques ou ses produits le nom du lieu où il habite doit-il souffrir que toute autre personne habitant ce même lieu en fasse aussi emploi, sous les mêmes réserves.

Occupant depuis plus d'un siècle un immeuble appelé communément « Prieuré St-Pierre » à Môtiers, la maison

Mauler était sans doute en droit de s'en servir comme marque, voire — si elle l'avait voulu — dans sa raison sociale. Le droit à la dénomination « Prieuré St-Pierre de Môtiers » paraît même exclusif, puisque aussi bien il n'y avait qu'un prieuré de ce nom à Môtiers. Peu importe qu'il n'y ait plus d'établissement religieux dans cette localité, que les moines qui y vivaient au XV^e siècle n'aient pas fabriqué de champagne et que le Prieuré St-Pierre n'ait aucun vignoble à Môtiers. Il suffit qu'au moment où cette dénomination a été employée par la maison Mauler, elle désignât communément l'immeuble dans lequel cette maison exploitait son commerce à Môtiers.

Quant au nom de « Prieuré St-Pierre » sans l'adjonction du nom de la localité de Môtiers-Travers, la demanderesse ne pourrait s'opposer à ce que des tiers s'en servent qu'en tant que ceux-ci n'auraient pas également des droits dignes de protection à la dénomination « Prieuré St-Pierre ». Or il existe certainement dans les pays de langue française un bon nombre de prieurés St-Pierre. Il ressort en tout cas de l'expertise historique ordonnée par le Tribunal cantonal qu'à Cormondrèche une maison porte ce nom.

Il n'y a jamais eu à Auvernier d'établissement religieux appelé « Prieuré St-Pierre ». En revanche, il existait une maison où se trouvaient les caves du Prieuré St-Pierre de Môtiers, propriétaire de vignes dans la région. Cette maison figure dans un acte de vente de 1750 sous le nom de « maison du Prieuré St-Pierre ». Le Tribunal cantonal tient pour vraisemblable que cet immeuble est celui-là même qu'occupe aujourd'hui la maison Godet. Bien qu'elle s'écarte de celle de l'expert, cette appréciation lie le Tribunal fédéral (art. 63 OJ). De plus, il est constant qu'au moment où la défenderesse a utilisé pour la première fois le nom de « Prieuré St-Pierre » en 1912, un certain nombre de gens désignaient sous ce nom l'immeuble Godet.

Cela étant, on doit — selon les règles appliquées à la demanderesse elle-même — reconnaître en principe à la

défenderesse le droit de se servir, pour la désignation de ses produits, du nom qui a été donné à l'immeuble et aux caves qu'elle occupe depuis nombre d'années. Ce droit limite le droit analogue de la maison Mauler à utiliser le nom de Prieuré St-Pierre.

La recourante semble vouloir tirer argument du fait que l'intimée n'aurait adopté que récemment l'appellation incriminée, et, à ce sujet, elle attaque comme contraire aux pièces la constatation du Tribunal cantonal suivant laquelle la maison Godet appose, depuis 1912, sur ses papiers d'affaires la mention « Prieuré St-Pierre d'Auvernier ». Il est vrai qu'au dossier ne figure qu'une lettre du 14 décembre 1912 avec l'en-tête « Au Prieuré St-Pierre d'Auvernier » et des lettres avec la même en-tête de l'année 1944. Toutefois, le Tribunal pouvait, sans que cela soit une inadvertance au sens de l'art. 63 al. 2 OJ et sans violer une règle du droit fédéral en matière de preuves, considérer que, sauf preuve du contraire, l'affirmation de la défenderesse qu'il n'y avait pas eu solution de continuité dans l'utilisation de ce nom était conforme à la vérité. Aussi bien certains témoins avaient-ils déclaré que, depuis 1912, la maison Godet avait toujours utilisé la dénomination de « Prieuré St-Pierre d'Auvernier ». Ce moyen de la recourante n'est donc pas fondé en fait.

Sur le terrain de la protection du nom (art. 28/29 CC), l'action doit par conséquent aussi être rejetée.

6. — Toutefois, si la maison Godet peut se servir du nom de « Prieuré St-Pierre », elle ne peut le faire qu'en se conformant aux règles de la bonne foi et d'une loyale concurrence.

a) L'art. 1^{er} litt. b de la loi sur la concurrence déloyale interdit à un commerçant de donner des indications inexacts ou fallacieuses sur lui-même, ses marchandises etc.

En ce qui concerne la provenance du produit, aucun reproche ne peut être fait à la défenderesse (consid. 3). Il en est de même en ce qui concerne l'utilisation du nom « Pri-

euré St-Pierre », puisque ce nom répond, pour l'immeuble Godet, à quelque chose de réel (consid. 4). D'ailleurs, il y avait en tout cas à Auvernier les vignes et les caves du Prieuré St-Pierre.

b) L'art. 1^{er} litt. d de la loi sur la concurrence déloyale condamne le concurrent qui prend des mesures destinées ou de nature à faire naître une confusion avec des marchandises d'autrui.

La question, résolue sur le terrain de la loi sur les marques, n'a plus à être examinée que pour les étiquettes de la maison Mauler non protégées par des marques et pour ses papiers d'affaires, en regard de l'étiquette et des papiers d'affaires de la maison Godet.

La maison Mauler possède des étiquettes — qu'elle ne semble plus utiliser aujourd'hui — dont le texte principal est « Grand vin du Prieuré St-Pierre ». Si l'on compare toutefois ces anciennes étiquettes à celle de la maison Godet ou aux en-têtes de lettres Godet, ou encore si l'on compare les deux en-têtes de lettres entre elles, on doit constater que les mots « Prieuré St-Pierre » sont employés par la défenderesse d'une manière qui exclut toute confusion.

D'abord, la maison Godet n'a jamais utilisé le nom de « Prieuré St-Pierre » sans l'adjonction du mot « Auvernier ». Comme Mauler ne saurait monopoliser le nom de « Prieuré St-Pierre » et qu'il s'agit de la désignation d'un lieu, cette adjonction suffit pour distinguer les marchandises des deux maisons. D'autre part, la présentation de l'étiquette et de l'en-tête de lettre, dans ses éléments verbaux et figuratifs, est si différente que personne ne peut prendre pour des produits de la maison Mauler les produits munis des étiquettes de la maison Godet ou offerts dans des lettres avec en-tête de la maison Godet.

c) L'art. 1^{er} al. 2 litt. a à h de la loi de 1943 énumère un certain nombre de cas de concurrence déloyale. Cette énumération n'est pas limitative. D'autres actes peuvent constituer une concurrence déloyale s'ils répondent à la

définition de l'art. 1^{er} al. 1 et si, par ces actes, le concurrent est, au sens de l'art. 2, atteint ou menacé dans sa clientèle, son crédit, ses intérêts etc.

Cela pourrait être le cas si le nom de « Prieuré St-Pierre » était devenu, au cours des ans, d'un emploi si courant dans le public pour désigner les produits de la maison Mauler que l'utilisation de ce nom par un concurrent constituerait une usurpation de la renommée commerciale de la demanderesse. Mais il n'est nullement établi que l'appellation « Prieuré St-Pierre » soit à ce point connue du public acheteur, comme l'est par exemple celle de Château-Yquem ou de Cure d'Attalens, qu'elle apparaisse dans un rapport étroit avec la renommée de la maison Mauler ou de ses produits. Il est en effet notoire que celui qui veut boire du « champagne suisse » commande une bouteille de Strub ou de Mauler, non une bouteille de « Prieuré St-Pierre », même s'il se souvient de cette dénomination.

d) Enfin l'affaire ne peut recevoir une solution différente si on l'envisage sous l'angle du respect des règles de la bonne foi, principe fondamental de la loi sur la concurrence déloyale.

Ayant eu connaissance de l'acte de vente de 1750, le chef de la maison Godet a eu l'idée d'utiliser cette date et le nom de « Prieuré St-Pierre » à des fins commerciales. Le procédé n'a rien d'illicite ni de choquant. La loi de 1943 ne vise pas à brider la concurrence au point d'en exclure toute initiative et toute fantaisie. Au reste, il ne semble même pas que l'idée de concurrence à l'égard de la maison Mauler ait dicté à la maison Godet l'emploi de l'appellation « Prieuré St-Pierre », puisque aussi bien il n'y a pratiquement pas concurrence entre les deux maisons : Mauler fabrique et vend des vins mousseux, Godet ne vend sous ses propres étiquettes que des vins blancs et rouges, à l'exception des vins mousseux. Quoi qu'il en soit, la manière dont la maison Godet s'est servie jusqu'à présent du nom de « Prieuré St-Pierre » est parfaitement correcte. Ces mots sont employés avec discrétion. Il ne faudrait

naturellement pas qu'à l'avenir la défenderesse cherche à les mettre en évidence pour vendre par ex. sous ses propres étiquettes des vins mousseux.

7. — De même que l'action en concurrence déloyale, l'action fondée sur l'art. 41 CO doit être rejetée, car il s'agit de ce qui précède qu'aucun acte illicite ne peut être relevé à la charge de la défenderesse, sans compter que ni faute ni dommage n'ont été établis par la demanderesse.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral

rejette le recours et confirme l'arrêt attaqué.

VIII. UNLAUTERER WETTBEWERB

CONCURRENCE DÉLOYALE

59. Auszug aus dem Urteil der I. Zivilabteilung vom 17. September 1946 i. S. Elco Papier A.-G. gegen H. Gessler & Cie. A.-G.

Unlauterer Wettbewerb, Ausstattungsschutz.

Begriff des unlauteren Wettbewerbs; Verletzung eines Persönlichkeitsrechts ist nach dem UWG nicht erforderlich. Art. 1 Abs. 1 UWG (Erw. 2).

Unlauterer Wettbewerb durch Herbeiführung einer *Verwechslungsgefahr* zwischen zwei Ausstattungen, Art. 1 Abs. 2 lit. d UWG: Erforderlich ist ausser der Verwechselbarkeit das Bestehen einer Beziehung zwischen der von der Verwechslungsgefahr bedrohten Ausstattung und dem guten geschäftlichen Ruf ihres Verwenders oder der Qualität der Ware (Erw. 3).

Einfluss des *guten oder bösen Glaubens* bei der Herbeiführung der Verwechslungsgefahr (Erw. 6).

Schadenersatz: Grundsätze für die Bemessung der Schadenersatzsumme; Art. 2 Abs. 1 lit. d, Art. 8 UWG, Art. 42 Abs. 2 OR (Erw. 8).

Concurrence déloyale, protection de l'aspect donné à une marchandise.

Notion de la concurrence déloyale; la LCD n'exige pas la violation d'un droit attaché à la personnalité. Art. 1 al. 1 LCD.

Concurrence déloyale résultant de la création d'un *risque de confusion* entre deux aspects donnés à une marchandise, art. 1

al. 2 litt. d LCD; outre la possibilité d'une confusion, il faut qu'il existe un rapport entre la présentation pour laquelle ce risque existe et la bonne réputation commerciale de celui qui s'en sert ou la qualité de la marchandise (consid. 3).

Influence de la *bonne ou de la mauvaise foi* dans la création du risque de confusion (consid. 6).

Dommages-intérêts: principes servant à fixer l'indemnité. Art. 2 al. 1 litt. d, art. 8 LCD, art. 42 al. 2 CO (consid. 8).

Concorrenza sleale; protezione dell'aspetto dato ad una merce.

Nozione della concorrenza sleale; secondo la LCS, non è necessaria la violazione d'un diritto inerente alla personalità. Art. 1, cp. 1, LCS (consid. 2).

Concorrenza sleale per aver creato un *rischio di confusione* tra due aspetti dati ad una merce, art. 1, cp. 2 lett. d LCS; outre la possibilité d'une confusion, occorre che ci sia un rapporto tra l'aspetto, pel quale questo rischio esiste, e la buona riputazione commerciale di chi se ne serve, o la qualità della merce (consid. 3).

Influsso della *buona o della cattiva fede* nel creare il rischio di confusione (consid. 6).

Risarcimento dei danni: principi per stabilire l'indennizzo. Art. 2, cp. 1, lett. d; art. 8 LCS; art. 42, cp. 2 CO (consid. 8).

2. — Die Beklagte hat die Ausstattung, die Gegenstand des vorliegenden Prozesses bildet, im Mai 1945 herausgebracht. Ihre Zulässigkeit ist daher im Lichte des am 1. März 1945 in Kraft getretenen Bundesgesetzes über den unlauteren Wettbewerb (UWG) zu prüfen.

Art. 1 UWG bezeichnet als unlauteren Wettbewerb « jeden Missbrauch des wirtschaftlichen Wettbewerbs durch täuschende oder andere Mittel, die gegen die Grundsätze von Treu und Glauben verstossen ». Das UWG erklärt damit, wie schon Art. 48 OR, den unlauteren Wettbewerb als einen Verstoss gegen Treu und Glauben. Art. 48 OR wurde indessen in Theorie und Rechtsprechung meist als Anwendungsfall von Art. 28 ZGB über die Verletzung der Persönlichkeitsrechte angesehen. Diese Auffassung ist mit Art. 1 UWG nicht mehr vereinbar. Das neue Gesetz knüpft unzweideutig an Art. 2 ZGB an, der dem offensbaren Missbrauch eines Rechtes den Schutz versagt. Damit wird zum Ausdruck gebracht, dass der geschäftliche Wettbewerb grundsätzlich frei ist und lediglich seine Schranke findet an der allgemeinen Vorschrift von Art. 2 ZGB. Das